

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 106

**LOI CONCERNANT L'INSTITUTION  
MONSEIGNEUR GUAY ET  
LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE NOTRE-DAME  
DU BON CONSEIL DE CHICOUTIMI**

---

**Projet de loi 245**

présenté par M. Jean Garon, député de Lévis

Présenté le 5 juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1989**

---

**Loi abrogée:**

Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis (1903, chapitre 118)





## CHAPITRE 106

### **Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi**

*[Sanctionnée le 22 juin 1989]*

**Préambule** ATTENDU que, par un acte notarié reçu le 29 décembre 1901 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839, Monseigneur Charles Guay a cédé à l'Institut des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil, maintenant connu sous le nom de « La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi », divers biens meubles et immeubles plus amplement décrits dans cet acte, tel que corrigé par l'acte enregistré au même bureau sous le numéro 79469;

Que l'acte enregistré sous le numéro 39839 prévoyait que l'Institut donataire contractait diverses obligations dont notamment celles découlant des clauses reproduites à l'annexe A et qu'aux fins de l'exécution de ces obligations, il se voyait conférer divers pouvoirs dont notamment ceux découlant de la clause reproduite à l'annexe B;

Que cet acte prévoyait l'ouverture d'un hôpital qui serait connu sous le nom d'« Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis » et le transfert à une corporation des droits qu'il conférerait à l'Institut des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil ainsi que des obligations corrélatives;

Que Monseigneur Guay a demandé et obtenu l'adoption de la Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis (1903, chapitre 118) et qu'entre autres pouvoirs, cette loi donnait à la nouvelle corporation celui d'acquérir d'autres immeubles que ceux qui lui avaient été cédés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 39839;

Que l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis qui, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil 1065 du 27 septembre 1951,

a été connu sous le nom d'«*Institution Monseigneur Guay*», a maintenu, jusqu'en 1982, une institution charitable sur l'immeuble décrit à l'annexe C qui faisait partie de l'un des immeubles cédés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 39839 et sur l'immeuble décrit à l'annexe D qui avait été cédé par d'autres personnes que Monseigneur Guay;

Qu'en plus de fournir des religieuses en nombre suffisant pour tenir et diriger l'*Institution Monseigneur Guay*, La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi a fourni des sommes importantes pour le maintien de cette institution;

Que, le 11 février 1987, La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi a définitivement renoncé à maintenir une institution charitable dans les locaux où avait été maintenue l'*Institution Monseigneur Guay*;

Que l'acte enregistré sous le numéro 39839 prévoyait une telle éventualité et que, compte tenu du décès de Monseigneur Guay en 1922, la clause applicable était celle reproduite à l'annexe E;

Que, le 9 mars 1987, l'*Institution Monseigneur Guay* a demandé à monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec (par la suite appelé «*Monseigneur Vachon*»), de prendre possession de ses biens conformément à la clause reproduite à l'annexe E;

Qu'en exécution de cette clause, l'*Institution Monseigneur Guay* a, par un acte de cession reçu devant notaire le 18 octobre 1988 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275, remis à Monseigneur Vachon ses biens immeubles, à savoir les immeubles décrits aux annexes C et D;

Qu'en exécution de cette clause, l'*Institution Monseigneur Guay* a remis ses biens meubles à Monseigneur Vachon;

Que, par un acte notarié reçu le 4 mars 1977 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 205313, l'*Institution Monseigneur Guay* a cédé à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi divers immeubles décrits à l'annexe F dont celui visé au paragraphe 2° qui faisait partie de l'un des immeubles cédés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 39839;

Que, par un acte notarié reçu le 23 mai 1980 et enregistré au même bureau sous le numéro 239490, l'*Institution Monseigneur Guay* a cédé à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi l'immeuble décrit plus amplement à l'annexe G;

Que dans les actes enregistrés sous les numéros 205313 et 239490, il est dit que la cession est faite pour « bonnes et valables considérations », mais qu'il n'est pas précisé en quoi peuvent consister ces considérations;

Que l'immeuble décrit au paragraphe 2° de l'annexe F faisait partie de l'immeuble décrit au paragraphe 6° de la description des immeubles cédés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 39839 et que, compte tenu de la clause de cet acte reproduite à l'annexe B, il n'est pas certain que l'Institution Monseigneur Guay pouvait céder cet immeuble;

Que l'Institution Monseigneur Guay n'a plus de raison d'être, qu'elle n'a plus de biens immobiliers et qu'elle n'a d'autres biens mobiliers que les sommes que pourrait lui verser Monseigneur Vachon ou l'Archevêque catholique romain de Québec pour l'administration et la conservation de ses biens pendant la période du 9 mars 1987 au 18 octobre 1988;

Que les membres de l'Institution Monseigneur Guay sont aussi membres de La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi et qu'ainsi, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que ces sommes soient versées à cette congrégation plutôt qu'à l'Institution Monseigneur Guay;

Qu'aucune loi d'application générale ne prévoit un mode de dissolution applicable à l'Institution Monseigneur Guay;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Clauses  
annulées

**1.** Sont annulées les clauses de l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 et reproduites aux annexes A et B.

Présomption

**2.** L'Institution Monseigneur Guay est réputée avoir exécuté les obligations que lui imposait la clause reproduite à l'annexe E relativement aux immeubles décrits aux annexes C et D.

Présomption

Il en est de même de La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi dans la mesure où cette clause pouvait être interprétée comme lui imposant des obligations relativement à ces immeubles.

Titre  
valable

**3.** Le titre de La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi sur les immeubles cédés par l'Institution

Monseigneur Guay en vertu des actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous les numéros 205313 et 239490 et décrits aux annexes F et G, est confirmé dans la mesure où il pouvait être contesté au motif que les bonnes et valables considérations dont il est question dans ces actes ne représenteraient pas la juste valeur marchande des biens cédés.

Titre  
valable

De plus, le titre de La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi sur l'immeuble décrit au paragraphe 2° de l'annexe F, découlant de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 205313, est confirmé dans la mesure où il pouvait être contesté au motif que cet immeuble faisait partie de celui décrit au paragraphe 6° de la description des immeubles cédés contenue à l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 et que, compte tenu de la clause reproduite à l'annexe B, il est douteux que l'Institution Monseigneur Guay était autorisée à le vendre.

Subrogation

**4.** La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi est subrogée dans le droit de l'Institution Monseigneur Guay de recevoir de monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, ou de l'Archevêque catholique romain de Québec le remboursement des frais de conservation et d'administration des biens de l'Institution Monseigneur Guay pour la période du 9 mars 1987 au 18 octobre 1988.

Dissolution

**5.** L'Institution Monseigneur Guay, constituée par la Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis (1903, chapitre 118), est dissoute.

1903, c. 118,  
ab.

**6.** La Loi constituant en corporation l'Hôpital Guay de Saint-Joseph de Lévis (1903, chapitre 118) est abrogée.

Enregistre-  
ment

**7.** L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Radiation

À cette occasion, le registraire radie l'enregistrement des clauses de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839 reproduites aux annexes A, B et E relativement à l'immeuble décrit au paragraphe 2° de l'annexe F.

Entrée en  
vigueur

**8.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

## ANNEXE A

(Articles 1 et 7)

*Clauses contenues à l'acte de cession entre Monseigneur Charles Guay, cédant, et l'Institut des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil, cessionnaire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839*

« Cette donation est ainsi faite par la dite partie de la première part, avec l'autorisation de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, et elle est acceptée par la dite partie de la seconde part, avec l'approbation de Sa Grandeur l'évêque de Chicoutimi, dans le but de fonder à St-Joseph de Lévis un hôpital pour y recevoir les personnes âgées ou infirmes. Les charges et les conditions imposées à la présente donation, auxquelles la dite partie de la seconde part a promis et s'est obligée de se conformer sont les suivantes, savoir :

1° Un hôpital sera ouvert dans le cours du mois d'avril prochain, sur l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe numéro un et sera tenu et dirigé par la partie de la seconde part avec un nombre de religieuses suffisant pour le maintenir. Cet hôpital portera le nom d'« Hôpital Guay de St-Joseph de Lévis » ; il sera plus tard connu sous ce nom qu'il conservera tant qu'il existera. (...).

2° Il est institué pour le soutien des pauvres vieillards et infirmes de la paroisse de St-Joseph de Lévis, qui y seront reçus, nourris, entretenus et traités gratuitement, à moins qu'ils n'aient quelque moyen de payer une légère pension. »

## ANNEXE B

(Articles 1, 3 et 7)

*Clause contenue à l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839*

« 7° La dite partie de seconde part ou les Dames Religieuses qui plus tard seront incorporées sous le nom de l'« Hôpital Guay de St-Joseph de Lévis » ne vendront aucun des immeubles ni même des meubles présentement donnés, ni hypothèqueront les dits immeubles pour un emprunt pour en employer le produit à d'autres fins que celles qui leur sont indiquées dans le présent acte. Cependant, elles pourront vendre les dits immeubles et les meubles et hypothéquer les immeubles au besoin, pourvu qu'elles emploient le produit de ces

ventes au soutien de l'Hôpital ou à la construction de nouveaux édifices sur le terrain ci-dessus décrit au paragraphe no. 6 qui est un terrain plus vaste et plus propice pour l'établissement d'un hôpital. »

## ANNEXE C

*(Article 2)*

*Description d'un immeuble visé dans l'acte de cession entre l'Institution Monseigneur Guay, cédante, et monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, cessionnaire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275*

Le lot 1 de la resubdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 16 (16-3-1) du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis.

## ANNEXE D

*(Article 2)*

*Description d'un immeuble visé dans l'acte de cession entre l'Institution Monseigneur Guay, cédante, et monsieur le cardinal Louis-Albert Vachon, archevêque de Québec, cessionnaire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 325275*

Le lot 1 de la resubdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 15 (15-3-1) du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis.

## ANNEXE E

*(Articles 2 et 7)*

*Clause contenue à l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 39839*

« 8° (...). Mais si Mgr Charles Guay était alors décédé, tous les biens seraient remis entre les mains de Mgr L.N. Bégin, archevêque de Québec, ou à Ses Successeurs qui les confieraient à d'autres religieuses chargées de continuer l'oeuvre. Si pour la seconde fois ledit

hôpital ne réussissait pas, tous les biens meubles et immeubles qui en feraient alors partie seraient vendus par deux personnes nommées par le susdit archevêque de Québec ou ses successeurs, et le prix de cette vente serait capitalisé et déposé au Séminaire de Québec et l'intérêt annuel de ce capital serait employé au soutien des pauvres de la paroisse de St-Joseph de Lévis. »

## ANNEXE F

*(Articles 3 et 7)*

*Description des immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis, cédés par l'Institution Monseigneur Guay à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi par l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 205313*

1° Le lot 3 de la subdivision du lot originaire 15 (15-3), sauf à distraire le lot 1 de la subdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 15 (15-3-1);

2° Le lot 3 de la subdivision du lot originaire 16 (16-3), sauf à distraire le lot 1 de la subdivision du lot 3 de la subdivision du lot originaire 16 (16-3-1);

3° Le lot 1 de la subdivision du lot originaire 33 (33-1);

4° Les lots 15 et 17 de la subdivision du lot originaire 36 (36-15 et 36-17);

5° Les lots originaires 37 et 38;

6° Le lot 12 de la subdivision du lot originaire 39 (39-12);

7° Les lots 1 et 5 de la subdivision du lot originaire 40 (40-1 et 40-5);

8° Le lot 3 de la subdivision du lot originaire 185 (185-3);

9° Les lots originaires 504 et 506;

10° Le lot 2 de la subdivision du lot originaire 3 (3-2), le lot 1 de la subdivision du lot originaire 11 (11-1), le lot 1 de la subdivision du lot originaire 15 (15-1) et le lot 1 de la subdivision du lot originaire 16 (16-1), sauf à distraire de ces lots, les parties expropriées par le

ministère de la Voirie suivant acte enregistré le 13 septembre 1963 sous le numéro 133436 et les parties vendues au ministère de la Voirie suivant acte enregistré le 20 février 1965 sous le numéro 138714.

## ANNEXE G

*(Article 3)*

*Description de l'immeuble du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, division d'enregistrement de Lévis, cédé par l'Institution Monseigneur Guay à La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi par l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis sous le numéro 239490*

Le lot 16 de la subdivision du lot originaire 36 (36-16).